

Bulletin d'histoire politique

Le régime seigneurial au Québec

Benoît Grenier



Volume 23, Number 2, Winter 2015

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1028888ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1028888ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique
VLB éditeur

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Grenier, B. (2015). Le régime seigneurial au Québec. *Bulletin d'histoire politique*, 23(2), 141–156. <https://doi.org/10.7202/1028888ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique et VLB Éditeur, 2015

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Le régime seigneurial au Québec

BENOÎT GRENIER
Département d'histoire
Université de Sherbrooke

Trop souvent réduit à sa dimension territoriale et aux traces qu'il a laissées dans le paysage, le régime seigneurial a aussi constitué un cadre sociopolitique incontournable, véritablement une structure fondamentale de l'histoire québécoise dans sa longue durée¹. Fortement associé au régime français, époque où se mettent en place ses fondements, ce système empreint des hiérarchies d'Ancien Régime a persisté sous le régime britannique pour ne s'éteindre légalement qu'en 1854. Cependant, près d'un siècle après cette date, la société seigneuriale n'aura pas été entièrement dissoute, obligeant l'État québécois à légiférer à maintes reprises au cours du xx^e siècle.

Établir le cadre seigneurial en Nouvelle-France : un choix de la monarchie française ?

« Nulle terre sans seigneur » dit l'adage. Malgré des variations régionales, il est vrai que la seigneurie constitue une composante centrale de la société française d'Ancien Régime. D'ailleurs, dans toute l'Europe, les rapports sociaux et ceux de propriété ne se comprennent que dans le cadre seigneurial, lequel a évolué différemment d'un pays à l'autre depuis l'âge de la féodalité (du X^e au XII^e siècle). Au XVII^e siècle, moment où la France amorce le peuplement des territoires qu'elle revendique en Amérique du Nord, la seigneurie française n'est plus la puissance politique qu'elle avait été au Moyen Âge. La monarchie est sur le point d'achever sa progressive marche vers la centralisation et l'absolutisme. En revanche, la seigneurie reste, en France comme en Angleterre, un pouvoir local de grande importance. À la rare exception des alleux, ces terres sans seigneur, la propriété foncière demeure soumise à l'autorité seigneuriale. Le territoire français est découpé en de multiples cellules seigneuriales de taille et de prestige divers. Ces seigneuries, aussi appelées fiefs, peuvent être titrées* (marquisat,

baronnie, châtelainie...) ou non et soumises à d'autres seigneurs dans un lien d'homme à homme directement issu de la féodalité. Ces liens de vassalité trouvent leur aboutissement en la personne du roi, ultime seigneur. D'ailleurs, les juristes de la Cour font valoir la théorie de la directe universelle, voulant que toute terre sans seigneur relève directement du monarque.

Les fiefs se divisent entre domaine et mouvance. Le domaine est la propriété utile du seigneur, celle dont il peut jouir librement et qu'il exploite ou fait exploiter à son profit. La mouvance est l'ensemble du territoire qui éte concédé, sous forme de parcelles appelées censives, à des censitaires. Sur sa censive, le censitaire jouit aussi de la propriété utile ; il peut la vendre, la morceler, la léguer par héritage. Le seigneur y préserve toutefois la propriété éminente en vertu du paiement annuel par le censitaire d'une somme souvent modeste, mais hautement symbolique : le cens*. Ce paiement est dit « reconnaif » puisqu'il reconnaît l'autorité du seigneur sur la censive et donne la légitimité à tous les autres droits seigneuriaux auxquels est soumis le censitaire (rentes, lods et ventes*, etc.). Dans la France moderne, ces droits seigneuriaux portent sur la terre et non sur l'individu. Les censitaires ne sont pas des propriétaires au sens contemporain du terme, mais ils ne sont pas non plus des locataires ; surtout, ils ne sont pas des serfs* comme dans certains pays de l'Europe orientale où les droits seigneuriaux pèsent sur les individus directement, limitant considérablement leurs libertés.

La France a-t-elle choisi de reproduire une société à son image, comme l'affirmait l'historien Fernand Ouellet ? (Ouellet 1977 : 183) On peut difficilement parler d'un choix ? Le régime seigneurial exprimait naturellement des « valeurs conformes à l'idéal d'une société terrienne d'Ancien Régime », soulignait Serge Courville (Courville 1983 : 419). Pour Marcel Trudel, malgré l'absence d'une déclaration officielle de l'État sur ses intentions, il est clair que ce régime, « pièce maîtresse de l'ordre social en France », était le seul envisageable (Trudel 1974 : 8). On pourrait longuement en débattre, d'autant que la vallée du Saint-Laurent a été la seule colonie de l'empire français à voir s'établir et durer la seigneurie. Dès les premières heures de la Nouvelle-France, la monarchie a accordé le pouvoir d'inféoder la terre, c'est-à-dire de distribuer fiefs et seigneuries. La première mention de ce pouvoir date de 1541, lorsque le sieur La Rocque de Roberval reçoit de François I^{er} une commission pour établir une colonie de peuplement en Nouvelle-France. La très brève existence de la colonie de Charlesbourg-Royal, en amont du site de Québec, n'a cependant pas permis à Roberval d'établir de seigneuries. Les autres détenteurs du monopole de la Nouvelle-France à la fin du XVI^e siècle n'en feront pas davantage. Si le modèle seigneurial ne s'est pas mis en place plus tôt, c'est donc simplement parce que les essais de peuplement ont échoué. Il faudra attendre les premiers

établissements en Acadie et à Québec pour que ce pouvoir soit exercé, en particulier à l'époque des Cent-Associés. Cette compagnie, fondée par le cardinal de Richelieu à Paris en 1627, a durablement établi les bases du régime seigneurial en Nouvelle-France. En devenant seigneuresse de toute la Nouvelle-France (de l'Arctique à la Floride!), la Compagnie des Cent-Associés est appelée à diviser le territoire en unités seigneuriales de dimensions plus réduites (Trudel 1974: 2). On aurait tort de croire que durant cette phase de mise en place, les autorités coloniales ont découpé le territoire en seigneuries sans prendre en compte la présence autochtone. Pour l'historien Michel Lavoie, il ne fait pas de doute que le cadre seigneurial a accompagné adéquatement la politique d'alliances au XVII^e siècle (Lavoie 2010). D'ailleurs, l'alliance franco-amérindienne se fondait sur le désir de faire des Amérindiens des sujets français à part entière, de manière à légitimer davantage la possession d'un territoire aussi vaste et que la France n'avait d'ailleurs pas la capacité de peupler suffisamment.

L'année 1663, qui marque la reprise en main par Louis XIV et Colbert des affaires coloniales, aurait pu conduire à l'abandon du modèle seigneurial dans la jeune colonie. Après tout, en 35 ans, les seigneurs établis par les Cent-Associés n'avaient réussi à établir que quelques milliers d'habitants permanents. Qui plus est, la concession en seigneuries sera plus tard explicitement interdite par le roi en Louisiane et à l'île Royale (île du Cap-Breton). Le constat de cet échec par les autorités françaises ne les conduit pas à revoir le découpage territorial du Canada, et ce malgré certaines réserves quant au trop grand nombre de seigneuries concédées en regard de la population. Cela conduit d'ailleurs à l'arrêt presque complet des concessions seigneuriales jusqu'à la décennie 1670, laquelle voit une reprise spectaculaire (90 nouvelles seigneuries), notamment sous l'intendant Jean Talon. Le rythme se poursuivra de manière moins soutenue au XVIII^e siècle, pour arriver à un territoire seigneurial de quelque 250 fiefs en 1760, répartis de part et d'autre du fleuve Saint-Laurent, de l'ouest de Montréal jusqu'à la Gaspésie, avec quelques excroissances, notamment le long des rivières Chaudière et Richelieu.

Les seigneurs sont-ils des auxiliaires de l'État? Force est de répondre avec nuances à cette question. D'abord, la seigneurie est une propriété foncière dont on peut disposer à sa guise, mais les seigneurs ne sont pas simplement de grands propriétaires. Tout comme les censitaires versent des redevances aux seigneurs, ces derniers ont des devoirs envers l'État duquel ils tiennent leur terre. Ainsi, la vente d'un fief s'accompagne du droit de quint*, acquitté par l'acheteur envers le roi, ainsi que de l'obligation de rendre foi et hommage*, puis aveu et dénombrement*. Grâce à ces devoirs, la monarchie s'assure, quel que soit le propriétaire de la seigneurie, la fidélité du seigneur en plus d'un état des lieux cadastral. Le lien entre le roi (par l'intermédiaire de ses commissaires dans la colonie) et les

seigneurs se matérialise par ces réminiscences féodales. Les seigneurs ne sont pas que des propriétaires terriens, ils ont des comptes à rendre à l'autorité centrale. De plus, au Canada, les seigneurs détiennent le droit d'établir une justice seigneuriale. Cela signifie que ceux qui mettent en pratique ce privilège (surtout les ecclésiastiques et quelques seigneurs laïcs) doivent organiser, à leurs frais, cette justice de proximité. Privilège prestigieux s'il en est un, la justice seigneuriale ne peut être rentable pendant les périodes pionnières, ce qui explique le peu d'empressement à créer des bailliages seigneuriaux*. Là où des archives ont été préservées, la justice seigneuriale semble avoir été efficace et moins coûteuse que la justice royale (Dickinson 1974; Coates 2003).

À une période où n'existe pas ou peu d'instances locales de gouvernance, l'autorité seigneuriale joue également un rôle concret d'autorité publique. La construction d'un moulin, la mise en place de chemins (incluant des ponts) seigneuriaux et l'organisation du territoire dans ce qui deviendra éventuellement le village sont autant de services du seigneur à l'endroit de ses censitaires en contrepartie des redevances versées par ces derniers. Cependant, les seigneurs sont loin de dispenser ces services avec célérité. Les fameux « devoirs » du seigneur à l'endroit des censitaires sont très souvent négligés. Qui plus est, ces travaux publics s'effectuent par le biais des corvées auxquelles sont astreints les censitaires. L'équilibre entre les demandes des habitants pour des services de qualité, les paiements qu'ils versent au seigneur et la quantité de travail non rémunéré exigé d'eux constitue un enjeu de taille dans les communautés rurales. En témoignent les multiples recours devant la justice de la part des uns et des autres (Grenier 2007 et 2009).

En somme, si la seigneurie constitue une institution incontournable dans la gestion de l'espace local à une période où n'existe pas d'infrastructures municipales, celle-ci apparaît jouer un rôle très variable et pas toujours à la satisfaction des gouvernés. Si la seigneurie a précédé tout le reste (Dechêne 1974: 241), force est d'admettre que la paroisse*, qui sera implantée lorsque la population le justifiera, jouera un rôle de plus grande importance comme lieu de cohésion. Le curé, nommé par l'évêque, est une figure plus présente que celle du seigneur qui est le plus souvent absent. Le territoire paroissial ne se superpose pas au territoire seigneurial, multipliant ainsi les lieux d'appartenance (sans parler des rangs) (Courville et Séguin 2001). L'église paroissiale et les autres bâtiments à l'usage de la paroisse, lorsque construits, deviennent en effet le centre de la sociabilité rurale et le lieu des rassemblements populaires. Enfin, il faut ajouter que d'autres institutions se mettent en place progressivement au tournant du XVIII^e siècle, relevant directement des autorités coloniales et faisant abstraction de l'autorité seigneuriale: milice et voirie par exemple. La milice, institution d'importance dans une colonie constamment sur un pied de

guerre, ne relève pas de la seigneurie. Nommés par les autorités coloniales, les capitaines de milice relèvent de la paroisse. Si certains ont pu cumuler la fonction de seigneur avec celle d'officier de milice, ce sont le plus souvent des habitants appartenant aux familles anciennement établies qui occupent cette fonction.

Sous le régime français, le peuplement des seigneuries demeure très limité. À l'intérieur des fiefs, il reste encore de vastes espaces non concédés tandis que des seigneuries entières n'ont fait l'objet d'aucune mise en valeur (Laberge 2010). Seuls les fiefs les plus anciens ou les mieux situés sont presque entièrement occupés à la veille de la Conquête: les îles de Montréal et d'Orléans en sont deux exemples. Les seigneurs sont rares à vivre sur leurs fiefs et à faire de réels efforts de développement. Cela n'est guère étonnant considérant qu'ils ne peuvent généralement pas vivre exclusivement des revenus seigneuriaux et doivent exercer d'autres fonctions à la ville. C'est un cercle vicieux: les seigneurs tardent à doter leurs fiefs des infrastructures qui pourraient attirer les colons (moulins, routes, justice, etc.) et le faible peuplement des lieux limite les revenus seigneuriaux, lesquels permettraient d'améliorer les infrastructures... Cette inertie seigneuriale conduit le roi, en 1711, à faire promulguer les arrêts de Marly, qui visent à contraindre les seigneurs à mettre en valeur leurs fiefs, sous peine de se les voir confisqués et réintégrés au domaine du roi (Laberge et Mathieu 1991). Dans l'optique utilitariste attendue du cadre seigneurial en territoire colonial, l'obligation de concéder ne devrait pas être négligée par les seigneurs. Concrètement, bien peu de seigneurs verront les menaces royales exécutées et les seigneuries se rempliront au rythme de la croissance de la population. Ce n'est qu'au commencement du *xix*^e siècle que la majeure partie de l'espace seigneurial atteindra une saturation et fournira aux seigneurs des revenus appréciables.

Les années de sursis: le régime seigneurial après la Conquête

L'archaïsme et l'inégalitarisme associés au régime seigneurial avaient fait partie des motivations anglo-américaines à conquérir la Nouvelle-France. En effet, l'idée de libérer les Français soumis à cette tyrannie féodale n'est pas absente des discours belliqueux des coloniaux anglais durant la décennie 1750. Sitôt la Conquête consommée et avant même la fin du régime militaire, une attitude pragmatique et l'attrait exercé par des titres seigneuriaux conduisent les Britanniques à faire preuve d'ambivalence à l'égard de la seigneurie. D'abord, les seigneurs, du moins ceux issus de la noblesse coloniale, sont les ennemis d'hier. Un grand nombre d'entre eux ont servi dans les troupes françaises et combattu aux quatre coins de l'Amérique. Après la capitulation de Montréal, en septembre 1760, nombreux sont ceux qui partent pour la France, obtenant néanmoins la garantie

que leurs possessions foncières canadiennes ne seront pas confisquées. De plus, dès 1760, le droit d'établir une justice seigneuriale est aboli. Là où il s'exerçait, ce droit disparaît définitivement. À l'issue de la guerre de Sept Ans, en décembre 1763, les instructions de George III au gouverneur James Murray préconisent à l'avenir le recours au système anglais de découpage du territoire. Quelques *townships* sont effectivement créés en Gaspésie. En revanche, les seigneuries existantes ne sont pas abolies, pas plus que les privilèges seigneuriaux. Le gouverneur Murray va, avant même la signature du Traité de Paris, jusqu'à concéder à deux de ses compatriotes écossais, les officiers John Nairne et Malcolm Fraser, les seigneuries de Murray Bay et de Mount Murray, dans l'actuelle région de Charlevoix. Plus encore, Murray, comme bien d'autres de ses concitoyens, va se porter lui-même acquéreur de plusieurs fiefs, mis en vente du fait de l'exode d'une partie de l'élite nobiliaire partie en France ; le gouverneur ne résistant pas à l'attrait exercé par la propriété seigneuriale.

C'est cependant sous la gouverne de Guy Carleton qu'on assiste plus formellement à une forme de réhabilitation du régime seigneurial et de l'aristocratie. En 1771, il obtient des autorités impériales le retour au mode seigneurial pour les futures concessions. Toutefois, à cette époque, les seigneuries déjà concédées suffisent à la demande en terres et il ne sera guère nécessaire de mettre en place de nouveaux fiefs. L'Acte de Québec (1774), sans référer spécifiquement à l'institution seigneuriale, va venir assurer la survie des principales institutions françaises au Canada, dont la Coutume de Paris qui régit le droit seigneurial. Ainsi, malgré les menaces des premières heures du régime britannique, la seigneurie se maintient. Qui plus est, au cours de l'épisode d'invasion de la Province de Québec au commencement de la Guerre d'Indépendance américaine (1775-1776), les seigneurs rentrés ou restés au pays auront l'occasion de montrer leur loyauté à l'endroit de leur nouveau souverain anglais. Leur bravoure et leur fidélité seront récompensées ultérieurement, notamment par des nominations à vie au sein des conseils exécutif et législatif.

Une brèche significative dans la tenure seigneuriale survient avec l'entrée en vigueur de l'Acte constitutionnel de 1791. L'avenir du régime est pour la première fois sérieusement compromis. En effet, la nouvelle « Constitution », conséquence de la première vague massive d'immigration anglo-saxonne, scinde en deux la colonie connue depuis 1763 sous le nom de province de Québec, en créant les territoires du Bas-Canada (futur Québec) et du Haut-Canada (futur Ontario). Cette réorganisation de l'espace colonial entraîne l'arrêt de l'expansion de la tenure seigneuriale. Dorénavant, dans tout le Haut-Canada et dans l'espace encore disponible du Bas-Canada, les terres seront concédées en franc et commun socage, c'est-à-dire libres de droits seigneuriaux. Cela marquera le commencement du peuplement des *Eastern Townships*, aujourd'hui les Cantons-de-l'Est. Le

régime seigneurial est préservé et les acquis des propriétaires seigneuriaux le sont également, mais il s'agit d'une date cruciale dans l'histoire seigneuriale au Québec, plus significative que 1760. C'est le début d'une lente abolition qui s'échelonne sur près de deux siècles (Grenier 2010). En effet, après 1791, il deviendra de plus en plus difficile de justifier la coexistence dans une même province de deux systèmes de propriété foncière: l'un caractérisé par l'inégalité et l'autre par la libre propriété.

Le régime seigneurial implique effectivement un rapport inégalitaire entre deux individus: le seigneur* et le censitaire. Aux droits lucratifs s'ajoutent des droits honorifiques, vestiges d'un autre âge. Entre le XVII^e et le XIX^e siècle, ces inégalités font partie des structures sociales rarement remises en question. Dans les communautés rurales du Québec ancien, un rapport d'altérité bien tangible existe entre les paysans-censitaires et les seigneurs. Cette dynamique sociale peut prendre des couleurs différentes et varier selon plusieurs facteurs identitaires: seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, résidants ou absentéistes, seigneurs ou seigneuses, nobles ou roturiers. Après 1760, à ces facteurs s'en greffe un autre d'une importance non négligeable, celui de l'ethnicité. Dans un grand nombre de fiefs, un double rapport d'altérité s'est installé: le seigneur est un «Anglais». Si on ne peut parler d'une transformation radicale de la propriété seigneuriale après la guerre de Sept Ans, il est cependant raisonnable d'évoquer une véritable «Conquête des fiefs» pendant le siècle qui suit le début du régime britannique. Entre 1760 et 1840, ce sont plus de la moitié des seigneuries en territoire québécois qui deviennent la propriété de Britanniques (Ouellet 1977). Le passage de seigneurs «français» à seigneurs «anglais» est un phénomène qui s'observe dans la longue durée et non une conséquence immédiate de la Conquête. On note, en un peu moins de cent ans, une nette tendance au remplacement des anciennes familles seigneuriales par une bourgeoisie anglo-protestante. Dans certaines régions du district de Montréal, cette situation est encore plus marquée; elle teintera d'ailleurs le conflit social et politique à l'époque des rébellions de 1837-1838 (Greer 1997).

Vers l'abolition

Par les restrictions qu'il impose et par les monopoles qu'il implique, le régime seigneurial représente, à l'heure de l'industrialisation, une entrave évidente à l'esprit d'entreprise, à la libre propriété et à la liberté contractuelle, en somme au développement du capitalisme. Il en vient à représenter un véritable anachronisme à l'âge de la machine à vapeur et du chemin de fer. Ce sont en particulier les lods et ventes*, de même que les monopoles seigneuriaux, en particulier la banalité des moulins et le contrôle exclusif de la force motrice de l'eau, qui représentent des obstacles à

abattre, notamment à la ville. Dès le commencement du siècle (1801), une commission d'enquête recommande l'abolition et le remplacement du régime seigneurial par la tenure en franc et commun socage. La recommandation ne sera pas suivie. À nouveau, en 1821, une commission d'enquête de l'Assemblée législative du Bas-Canada se penche sur la question seigneuriale. Cette enquête ne règle pas les problèmes et ne retient, au contraire, que les témoignages qui sont favorables au maintien du système. La conclusion du rapport révèle la vision des élites traditionnelles qui idéalisent cette forme de propriété. Elle argue que le peuple est accoutumé à cette forme de tenure qu'on associe d'ailleurs à la survivance de la nationalité, par opposition aux terres des *townships* où il se trouve privé de sa religion. Pourtant, durant les décennies 1820 et 1830, des pétitions de censitaires dénoncent les abus et la mauvaise administration seigneuriale, notamment à Beauharnois, Lacolle, Noyan, Foucault, Lotbinière, Léry, allant parfois jusqu'à demander l'abolition de la tenure seigneuriale, ce qui contraste avec la vision du clergé et des seigneurs qui se dégage du rapport de 1821. Signalons aussi que le mécontentement antiseigneurial n'est pas sans incidence sur les soulèvements populaires de 1837-1838, comme l'a montré Allan Greer dans *Habitants et Patriotes*, et ce malgré que Louis-Joseph Papineau soit lui-même seigneur et opposé à une radicalisation et une dépossession arbitraire des seigneurs.

Pour le chef du Parti patriote, si l'abolition se réalise, il devra y avoir une compensation pour les seigneurs, sans quoi cela équivaudra à un vol «illégal et injustifiable». Il voyait juste sur la suite des choses. Tous ne sont pas de cet avis, en témoigne la fondation à Montréal, en 1849, de la convention antiseigneuriale qui réclame l'abolition complète. La loi qui sera adoptée en décembre 1854 va témoigner d'une disposition plutôt favorable à l'endroit de l'institution seigneuriale, bien loin de l'abolition des droits féodaux survenue durant la Révolution française. Si les hommes politiques et les juristes du temps admettent la nécessité d'abolir ce système, ils considèrent cependant qu'il a fait œuvre utile sous le régime français et qu'il a été un outil de colonisation efficace. Surtout, ils ont un profond respect pour le droit de propriété et s'assureront de ne pas brimer ceux des seigneurs.

Par ailleurs, au *xix^e* siècle, la question des Biens des Jésuites va tenir une grande place dans les débats publics à l'égard des affaires seigneuriales. Au contraire de la plupart des ordres religieux qui possédaient des seigneuries et qui ont pu maintenir leurs propriétés après la Conquête, les Jésuites ont connu une histoire plus tortueuse qui conduit à l'abolition de leur Ordre. Au Québec, ce n'est qu'au décès du dernier des leurs, le père Casot, en 1800, que les Biens des Jésuites, incluant leurs nombreuses seigneuries, sont récupérés par la couronne britannique qui aura fait preuve de patience. Le clergé catholique de la colonie avait réclamé en vain ces

possessions. En 1832, la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, dominée par le Parti patriote, en obtiendra la gestion, à condition que les revenus en soient destinés à l'éducation. Les fiefs des Jésuites formeront l'essentiel des seigneuries appartenant à la couronne au moment de l'abolition du régime seigneurial.

C'est sous le gouvernement de l'Union que la « question seigneuriale » sera finalement résolue (du moins partiellement). À la suite d'élections tenues en septembre 1854, le parlement du Canada Uni adoptera, en décembre 1854, *l'Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada*. Après des lois qui avaient permis des commutations partielles et régionales de la tenure seigneuriale (1822, 1825 et 1840), celle de 1854 rend la commutation obligatoire pour les censitaires et tient compte des deux formes de la propriété seigneuriale (utile et éminente). D'abord, la loi confirme que les seigneurs préservent la pleine propriété du domaine et de toutes les terres non concédées. Dorénavant, ils en jouiront librement et pourront vendre leurs terres sans les contraintes du régime seigneurial. C'est en vertu de cette disposition que des « seigneurs » détiennent encore aujourd'hui de vastes propriétés (www.seigneuriedebeaupre.com). D'autres auront tôt fait de lotir les anciens domaines et d'en tirer des revenus substantiels, en particulier en milieu urbain ou périurbain. De plus, l'État consentira une somme d'environ dix millions de dollars pour dédommager les seigneurs de la perte des droits sur les censives des censitaires. Durant ce processus, une cour spéciale sera constituée (présidée par Louis-Hippolyte La Fontaine, alors juge en chef de la Cour du Banc de la Reine) pour régler les points litigieux et des commissaires seront délégués pour mener de minutieuses enquêtes à l'échelle de chaque seigneurie afin de connaître ce qui était payé aux seigneurs et n'en rien omettre. À l'exception des droits honorifiques qui ne seront pas indemnisés, le moindre chapon et la moindre journée de corvée seront convertis en valeur monétaire de l'époque et remboursés. Les enquêtes menées par les commissaires se traduiront par la confection des cadastres seigneuriaux de 1859, qui recensent 330 seigneuries et détaillent les sommes dues aux seigneurs « déchus ».

Enfin, on laissera aux censitaires le rachat des cens et rentes seigneuriales afin de procéder formellement à la commutation de leur propriété sous la nouvelle tenure libre (en franc alleu roturier*). À cet égard, la loi de 1854 confère deux possibilités. Ils peuvent verser une somme forfaitaire désignée comme le « capital » de la rente, équivalent à environ dix-sept années de rentes annuelles (la rente annuelle représentant 6% de ce capital). Ils peuvent aussi continuer à verser annuellement – et sans réduire pour autant le capital – une rente qu'on appellera désormais rente constituée, du même montant que la rente préexistante. La législation prévoit que la nouvelle rente sera payée « aux temps et lieux où les cens et rentes

sont maintenant payables», c'est-à-dire au manoir seigneurial et, sauf exception, à la Saint-Martin d'hiver (le 11 novembre). L'article 37 de la loi stipule même que les détenteurs et débiteurs de ces rentes constituées continueront à être légalement appelés «seigneurs et censitaires». Cela se traduit donc par des changements très subtils pour bon nombre de censitaires qui, après l'abolition, vont continuer à verser une rente équivalente à l'ancienne, à la même personne et à la même date. Dans plusieurs localités, l'influence des seigneurs ne paraît pas du tout diminuée du fait de l'abolition. Les institutions municipales, qui apparaissent à l'époque même où disparaît le régime seigneurial, permettront à plusieurs seigneurs ou à leurs proches d'occuper de nouveaux lieux de pouvoir à l'échelle locale.

Le rôle de l'État québécois dans la lente extinction des droits seigneuriaux au xx^e siècle

L'histoire de l'abolition du régime seigneurial au Québec est une longue route jalonnée de plusieurs étapes. Celle de 1854 est, certes, particulièrement décisive; cependant, à bien des égards, cette date est aussi le point de départ d'un processus long et complexe. Pendant la première moitié du xx^e siècle, l'Assemblée législative québécoise va débattre de nombreuses reprises des problèmes soulevés par les persistance de la propriété seigneuriale. Plus d'un demi-siècle après l'abolition de 1854, les rentes constituées continuent à être versées annuellement aux héritiers ou acquéreurs des droits seigneuriaux, plaçant les cultivateurs québécois dans une étrange position d'éternels censitaires. Ces réminiscences féodales sont occasionnellement l'objet de discussions à Québec à compter de la première décennie du siècle. En mars 1909, le député conservateur Arthur Sauvé interroge le gouvernement de Lomer Gouin sur son intention d'adopter une mesure pour «améliorer la condition des censitaires dans les seigneuries». Les termes du député révèlent clairement que dans l'esprit des hommes politiques de l'époque, la question seigneuriale n'est pas affaire du passé. Pour le député libéral Gabriel Marchand, les demandes des seigneurs sont excessives et le gouvernement devrait mettre fin une fois pour toutes à la rente constituée, sans compenser les seigneurs. Malgré quelques lois qui amendent le code municipal pour favoriser le rachat des rentes seigneuriales par les municipalités et les interventions répétées du député (puis chef de l'opposition) Sauvé tout au long de la décennie 1910, la question ne semble pas prioritaire pour le Parti libéral du Québec.

Il faudra attendre 1926 et la prise de position du député et maire de Saint-Hyacinthe, Téléphore-Damien Bouchard, pour que le gouvernement provincial relance la question des rentes seigneuriales. Bouchard entreprend de convaincre l'Assemblée de mettre fin aux derniers vestiges

de l'âge seigneurial. Pour lui, il s'agit d'un lourd fardeau pour les cultivateurs de la province et l'abolition de ces rentes aurait un effet significatif sur la rentabilité de l'agriculture québécoise. Pour le député Bouchard, cette situation doit être corrigée une fois pour toutes puisqu'«un nombre très considérable de censitaires ne se sont pas encore rachetés après au-delà de soixante et dix ans qu'il leur a été possible de le faire» et ceux-ci doivent «encore [...] faire un pèlerinage annuel pour payer [les rentes], très souvent, à un étranger qui s'est porté acquéreur des droits appartenant originairement à nos anciennes familles», affirme-t-il dans son long discours. Maire de Saint-Hyacinthe depuis 1917, il propose de recourir aux municipalités pour mettre un terme à cette survivance anachronique. Dans son discours de 1926, on trouve formulé l'essentiel de ce qui deviendra loi en 1935. Il y propose la création d'un «syndicat national» qui regrouperait toutes les municipalités du Québec où subsistent des rentes constituées; son projet s'inspire de la loi adoptée en 1770 pour abolir la féodalité dans le duché de Savoie. À titre de membre fondateur de l'Union des municipalités du Québec et secrétaire de cette institution de 1919 à 1937, il bénéficie d'une tribune de choix pour convaincre ses homologues de la nécessité de recourir aux villes et villages pour régler le sort des rentes seigneuriales. Le projet ne deviendra loi qu'en 1935, mais, entre-temps, le gouvernement Taschereau fait adopter, en 1928, la *Loi concernant les droits seigneuriaux dans cette province*. Celle-ci exigeait que tous les «seigneurs» ou créanciers de rentes seigneuriales transmettent au Bureau des statistiques de Québec, avant le 1^{er} novembre 1928, un bilan de leurs créances seigneuriales. Cette enquête permit de savoir que des rentes étaient toujours perçues dans 190 seigneuries. Le capital de toutes ces rentes s'élevait à la somme de 3 577 573,38 \$ et les versements annuels par les censitaires représentaient un montant de 212 486,53 \$, dû par environ 60 000 familles.

La création, en 1935, du Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales, regroupera les quelque 800 municipalités où existaient toujours des rentes. La mission de cet organisme, administré par un «bureau» au parlement à Québec, était de rompre l'ultime lien unissant seigneurs et censitaires en dédommageant définitivement les anciens seigneurs. Pour ce faire, l'organisme contracte un emprunt de trois millions de dollars garanti par le gouvernement et la loi de 1935 transforme la rente en une taxe municipale «spéciale», devant être acquittée par les anciens censitaires en même temps que les autres taxes. Le Syndicat doit valider tous les titres seigneuriaux, de manière à vérifier la légitimité des seigneurs qu'il va indemniser. Ces derniers doivent également produire un papier terrier nominatif afin de montrer qui payait encore et combien. Le 9 novembre 1940, *La Presse* titre «Les rentes seigneuriales disparaissent du Québec», et *L'Action catholique*, «Les rentes seigneuriales payées une dernière fois». C'est en

effet le lundi 11 novembre 1940, à la Saint-Martin d'hiver — comme aux beaux jours de la Nouvelle-France —, que les censitaires doivent acquitter leurs rentes pour la dernière fois. C'est une date méconnue de l'histoire du xx^e siècle québécois, qui marque pourtant la véritable rupture du lien qui unissait seigneurs et censitaires. Dès 1941, environ la moitié des sommes aura été remboursée aux seigneurs par le Syndicat. Les municipalités auront, quant à elles, une période de 40 ans pour collecter les rentes et rembourser le Syndicat, soit jusqu'en 1980. L'emprunt sera finalement plus rapidement remboursé que prévu, les derniers paiements effectués par les municipalités furent versés le 11 novembre 1970.

À côté des rentes constituées, d'autres vestiges seigneuriaux attirent l'attention des élus durant la décennie 1930. Dans le contexte de nouveaux projets de colonisation développés en marge de la crise économique, le gouvernement se heurte à la seigneurie. Les parties non concédées des seigneuries sont devenues, après 1854, la propriété pleine et entière des seigneurs. Or, d'importants secteurs du territoire des régions de Témiscouata, Rimouski, Gaspé et Charlevoix, ciblées pour la colonisation, sont occupés par d'anciennes seigneuries qui appartiennent dans leur intégralité aux descendants des anciens seigneurs ou aux particuliers qui ont acheté ces terres par la suite. L'État québécois considère que ces propriétés «seigneuriales» sont une entrave à la bonne marche des projets de colonisation qu'il tente de mettre en place dans ces régions et s'interroge sur la marche à suivre pour contourner le problème. La solution consistera à racheter à la pièce ces seigneuries, dont la dernière sera la vaste seigneurie de Madawaska, dite seigneurie «Thomas», dans la région du Témiscouata, en 1938. Une fois de plus, le gouvernement devra puiser aux caisses de l'État pour se défaire de la propriété seigneuriale.

D'autres seigneuries, et pas les moindres, se trouvaient dans une telle situation à la fin du xix^e siècle, n'ayant pas connu de peuplement-colonisateur. On peut évoquer l'île d'Anticosti, immense domaine forestier qui sera acquis par le chocolatier parisien Henri Menier à la fin du xix^e siècle, puis vendu en 1926 à la Wayagamack Pulp and Paper Company (qui deviendra plus tard la Consolidated Paper Corporation) (www.ile-anticosti.com). Cette terre, autrefois seigneuriale, va réintégrer le giron de l'État québécois lorsque le gouvernement du Québec s'en portera acquéreur en 1974 pour la somme 24 millions de dollars. Ailleurs, les anciens domaines seigneuriaux sont toujours détenus en pleine propriété, tel est le cas des terres forestières du Séminaire de Québec où se développe actuellement un vaste projet éolien. Quant aux îles de la Madeleine, leur statut seigneurial est demeuré ambiguë jusqu'au xx^e siècle et sera l'objet de l'attention répétée des parlementaires jusqu'à ce que le gouvernement libéral d'Adélard Godbout, par la *Loi abolissant les rentes seigneuriales* de 1940, vienne statuer que ces îles n'étaient pas des seigneuries et que les Madelinots ne

payaient pas des rentes seigneuriales, mais détenaient plutôt des baux emphytéotiques. Encore de nos jours, les tribunaux doivent occasionnellement recourir au droit seigneurial et aux termes de contrats de concessions du XVII^e siècle pour régler des litiges, notamment ayant trait au droit des eaux.

Conclusion

Entre le moment de son implantation au XVII^e siècle et celui de sa disparition très graduelle aux XIX^e et XX^e siècles, la seigneurie a constitué un enjeu majeur des relations entre l'État et la population au Québec. Cadre de peuplement et témoignage des inégalités sociales sous le régime français, illustration du pragmatisme de la nouvelle élite britannique et de l'adaptation de l'ancienne élite seigneuriale après le changement de régime, entrave au développement économique et au capitalisme industriel au XIX^e siècle, lente agonie et persistances aux XX^e et XXI^e siècles, le régime seigneurial occupe une position dominante dans l'histoire du Québec. Au-delà des empreintes dans le paysage, la toponymie ou le patrimoine, la seigneurie révèle des jeux de pouvoir, tant à l'échelle locale que nationale. Les persistances de la propriété seigneuriale se sont fait sentir bien après son abolition au milieu du XIX^e siècle. En 1909, le juriste Ludovic Brunet affirmait, en parlant de l'époque de l'Union : « Il est universellement admis que l'abolition de la tenure seigneuriale a été l'un des plus grands, sinon le plus grand événement de cette époque » (Brunet 1909 : 242). Un siècle plus tard, la mémoire historique du Québec semble pourtant associer le régime seigneurial essentiellement à la période de la Nouvelle-France et continue à le cantonner à une vision figée. Or, faire l'histoire du régime seigneurial québécois et de son étonnante survivance², c'est aussi entrer de plain-pied dans les débats politiques et sociaux du XIX^e siècle et du XX^e siècle. L'influence des seigneurs, laïques ou institutionnels, indemnisés en plusieurs étapes pour la perte de leurs privilèges, peut se faire sentir jusque tard dans le XX^e siècle. Louis-Alexandre Taschereau, premier ministre du Québec entre 1920 et 1936, époque où se réglera définitivement la question seigneuriale, appartenait après tout à l'une des plus éminentes familles de la noblesse seigneuriale.

LEXIQUE

*Aveu et dénombrement*³ : Devoir féodal obligeant le seigneur à produire pour son suzerain un document cadastral qui précise de manière détaillée tout ce qui compose le fief, tant le domaine que les censives. Le document doit en théorie être produit dans les quarante jours qui suivent la foi et hommage.

Bailliage: Cour seigneuriale, placée sous l'autorité d'un bailli (juge). Par exemple, le bailliage de Montréal.

Cens: Redevance versée annuellement par le censitaire à son seigneur pour le privilège de tenir une terre en censive dans son fief. Le cens, modeste, mais symbolique, est reconnaissant de la propriété éminente du seigneur sur la censive et la condition des autres redevances seigneuriales. Souvent confondu avec la rente, parce que versé au même moment de l'année, le plus souvent le 11 novembre (Saint-Martin d'hiver).

Fief titré: Par opposition à la seigneurie non titrée, le fief titré correspond à des échelons hiérarchiques supérieurs de la dignité seigneuriale (vicomté, baronnie, comté, etc.). Il a existé un certain nombre de fiefs titrés au Québec, par exemple les baronnies de Longueuil et de Portneuf ou le comté de Saint-Laurent (île d'Orléans).

Foi et hommage: Cérémonie féodale par lequel le seigneur reconnaît l'autorité de son suzerain, grâce auquel il possède son fief. Elle doit avoir lieu dans les quarante jours suivant la prise de possession du fief, que celle-ci découle d'une concession, d'un achat ou d'une succession. Dans l'histoire du Québec, la foi et hommage était rendue aux représentants du roi à Québec. Les seigneurs d'arrière-fiefs devaient aussi rendre la foi et hommage à leur seigneur dominant.

Franc alleu roturier: Tenure libre de toute redevance seigneuriale, qui n'est pas soumise à l'autorité d'un seigneur. La loi de 1854 privilégiera cette forme de propriété (selon le modèle français d'Ancien Régime) plutôt que la tenure britannique dite en « franc et commun socage ».

Lods et ventes: Droit de mutation foncière d'environ 1/12 de la valeur de la transaction, payé au seigneur par celui qui achète une censive.

Paroisse: Circonscription ecclésiastique dans laquelle s'exerce le ministère d'un curé. Centre de la vie religieuse, c'est également un important lieu de sociabilité en raison de la présence de l'église paroissiale.

Quint: Droit de mutation qui s'exerce lorsqu'une seigneurie change de titulaire autrement que par succession ou donation en ligne directe. Ce droit représente en principe un cinquième du prix de la seigneurie, d'où l'appellation « droit de quint ».

Seigneur: Individu ou institution qui détient une seigneurie. On lui verse des redevances annuelles et casuelles et il doit des « devoirs » à son suzerain.

Serf: Le serf est un individu soumis au pouvoir et au contrôle d'un seigneur. Le servage n'existera pas en Nouvelle-France. C'est plutôt la terre et non l'individu qui sera soumis au seigneur.

SOURCES CITÉES

- BAILLARGEON, Georges-É. (1968), *La survivance du régime seigneurial à Montréal. Un régime qui ne veut pas mourir*, Ottawa, Cercle du livre de France, 309 p.
- BRUNET, Ludovic (1908), *La province du Canada. Histoire politique de 1840 à 1867*, Québec, Laflamme & Proulx, 305 p.
- COATES Colin M. (2003), *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*, Sillery, Septentrion, 261 p.
- COURVILLE, Serge (1983), «Espace, territoire et culture en Nouvelle-France: une vision géographique», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 37, 3 (décembre), p. 417-429.
- COURVILLE, Serge et Normand SÉGUIN (dir.) (2001), *La paroisse*, Québec, Presses de l'Université Laval, collection «Atlas historique du Québec», 312 p.
- DECHÈNE, Louise (1974), *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle*, Paris, Plon, 532 p.
- DICKINSON, John A. (1974), «La justice seigneuriale en Nouvelle-France: le cas de Notre-Dames-des-Anges», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 28, 3 (décembre), p. 323-346.
- GREER Allan (1997), *Habitants et Patriotes. La rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*, Montréal, Boréal, 370 p.
- GRENIER, Benoît (2007), *Seigneurs campagnards de la Nouvelle France. Présence seigneuriale et sociabilité rurale dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque préindustrielle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 412 p.
- GRENIER, Benoît (2009), «Pouvoir et contre-pouvoir dans le monde seigneurial laurentien aux XVIII^e et XIX^e siècles: sonder les limites de l'arbitraire seigneurial», *Bulletin d'histoire politique*, 18, 1 (automne), p. 143-163.
- GRENIER, Benoît (2010), «Le dernier endroit dans l'univers: À propos de l'extinction des rentes seigneuriales au Québec, 1854-1974», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 64, 2 (automne), p. 75-98.
- LABERGE, Alain et Jacques MATHIEU (dir.) (1991), *L'Occupation des terres dans la vallée du Saint-Laurent. Les aveux et dénombrements, 1723-1745*, Sillery, Septentrion, 418 p.
- LABERGE, Alain et al. (2010), *Portraits de campagnes: la formation du monde rural laurentien au XVIII^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, collection «Atlas historique du Québec», 152 p.
- LAVOIE, Michel (2010), *Le domaine du roi, 1652-1859: souveraineté, contrôle, mainmise, propriété, possession, exploitation*, Sillery, Septentrion, 271 p.
- OUELLET, Fernand (1977), «Propriété seigneuriale et groupes sociaux dans la vallée du St-Laurent (1663-1840)», *Revue de l'Université d'Ottawa*, 47, 1-2, p. 183-213.
- TRUDEL, Marcel (1974), *Les débuts du régime seigneurial canadien*, Montréal, Fides, 313 p.

POUREN SAVOIR D'AVANTAGE

BONENFANT, Jean-Charles (1978), «La féodalité a définitivement vécu...», dans *Mélanges d'histoire du Canada français offerts au professeur Marcel Trudel*, Ottawa, éditions de l'Université d'Ottawa, p. 14-26.

DÉPATIE, Sylvie *et al.* (1987), *Contributions à l'étude du régime seigneurial canadien*, Montréal, Hurtubise, 290 p.

GREER, Allan (2000), *Habitants, marchands et seigneurs: la société rurale du Bas-Richelieu, 1740-1840*, Sillery, Septentrion, 356 p.

GRENIER, Benoît (2012), *Brève histoire du régime seigneurial*, Montréal, Boréal, 245 p.

HARRIS, Richard Colebrook (1966 - rééd. 1984), *The Seigneurial System in Early Canada. A Geographical Study*, Montréal et Kingston, McGill Queen's University Press, 247 p.

WALLOT, Jean-Pierre (1969), «Le régime seigneurial et son abolition au Canada», *Canadian Historical Review*, 50, 4 (décembre), p. 367-393.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Ce texte propose une forme condensée de l'analyse présentée dans la *Brève histoire du régime seigneurial* publiée par l'auteur aux éditions du Boréal, en 2012. L'auteur prépare également un article plus substantiel sur les interventions législatives en matière seigneuriale dans le Québec du XX^e siècle, dont la quatrième partie de ce texte esquisse les grands traits.
2. L'auteur dirige actuellement une recherche financée par le CRSH intitulée «Les persistance du monde seigneurial après 1854 : culture, économie, société. Phase 2 : identité et mémoire (1940 à nos jours)».
3. Ce lexique emprunte aux sources suivantes : Baillargeon 1968; Dépatie *et al.* 1967; Trudel 1974 et surtout Grenier 2012.